



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 09/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Scierie PERRU Jean

Parc d'activités
CAP Vosges Damblain
88320 Damblain

Références : S-24-871RP
Code AIOT : 0003012934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement Scierie PERRU Jean implanté Parc d'activités CAP Vosges Damblain 88320 Damblain. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a pour objet de vérifier les actions entreprises par l'exploitant pour se conformer à l'arrêté de mise en demeure n° 106/2022/DREAL/UD88 du 4 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie PERRU Jean
- Parc d'activités CAP Vosges Damblain 88320 Damblain
- Code AIOT : 0003012934
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Jean PERRU à Damblain est une plateforme de préparation (broyage de bois) et de stockage de bois-énergie : plaquettes et bûches de sciure compressée.

Contexte de l'inspection :

- Signalement de pollution
- Contrôle du respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 2 | Conditions de stockages | Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Valeurs limites d'émission des eaux de rejet | Arrêté Préfectoral du 11/10/2018, article 4.3.8. | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|--------------------------|
| 1 | modification des conditions d'exploitations | Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1 | Sans objet |
| 4 | surveillance des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la précédente visite de la DREAL du 14 décembre 2021, la scierie Jean PERRU avait été mise en demeure de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral.

Malgré les actions mises en place par l'exploitant, l'arrêté de mise en demeure n° 106/2022/DREAL/UD88 du 4 Février 2022 n'est pas totalement respecté.

Compte tenu des actions engagées par l'exploitant, l'inspection propose de ne pas engager de suites dans l'immédiat.

Néanmoins, le constat d'une nouvelle non-conformité concernant le respect des valeurs limites d'émissions des eaux de rejet justifie une nouvelle proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modification des conditions d'exploitations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, modifications des installations. Porter-à-connaissance |
| Prescription contrôlée : La société SCIERIE JEAN PERRU dont le siège social est situé 14 Rue du Pâquis à 88140 Malaincourt, est mise en demeure de respecter pour l'exploitation de ses installations sises sur la commune de Damblain, les prescriptions des articles 1.6.1, 2.1.4.2, 7.2.4 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°932/2018 du 11 octobre 2018 ; Article 1.6.1 : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| Constats : |

L'exploitant a transmis le 21 juin 2022 un porter-à-connaissance relatif à sa production de bûches constituées de sciure compressée.

Ce porter-à-connaissance fera l'objet d'une réponse ultérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des stockages

Prescription contrôlée :

La société SCIERIE JEAN PERRU dont le siège social est situé 14 Rue du Pâquis à 88140 Malaincourt, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations sises sur la commune de Damblain, les prescriptions des articles 1.6.1, 2.1.4.2, 7.2.4 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°932/2018 du 11 octobre 2018 ;

Article 2.1.4.2 : Les stockages extérieurs sont organisés de la façon suivante:

- Bois brut (grumes): 2 îlots de stockage de 3 000m², sur une hauteur maximale de 5m;
- Palettes: 1 îlot de stockage de 500m², sur une hauteur maximale de 2m;
- Aire de stockage en vrac: 3 îlots, comprenant:
 - îlot 1: stockage de copeaux sur 800m², volume maximal 3000m³ ;
 - îlot 2: stockage de sciures sur 800m², volume maximal 3000m³ ;
 - îlot 3: stockage de (bois de classe B) sur 600m², volume maximal 1900m³.

Chaque aire ou îlot de stockage (bois brut, palettes, vrac), est séparé d'une distance minimale de 10m des autres aires ou îlots.

L'emplacement des îlots est matérialisé au sol par un traçage résistant. L'exploitant s'assure de la pérennité de ce marquage.

Constats :

Au jour de l'inspection, il n'y avait pas de stockage de bois brut.

La distance entre les 3 îlots de stockage est de l'ordre de 10 m.

Le traçage matérialisant au sol l'emplacement des îlots n'existe pas, contrairement à ce que prévoit l'article 2.1.4.2. des modalités de stockage extérieur de l'Arrêté Préfectoral du 11 octobre 2018, régissant l'établissement.

L'exploitant confirme que seul le traçage des zones de parking a été réalisé, à ce jour.

Compte tenu des améliorations des conditions de stockage des îlots par rapport à 2021, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser le matérialiser au sol l'emplacement des îlots par un traçage résistant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La société SCIERIE JEAN PERRU dont le siège social est situé 14 Rue du Pâquis à 88140 Malaincourt, est mise en demeure de respecter , pour l'exploitation de ses installations sises sur la commune de Damblain, les prescriptions des articles 1.6.1, 2.1.4.2, 7.2.4 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°932/2018 du 11 octobre 2018 ;

Article 7.2.4

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; de ressources en eau pour la lutte contre l'incendie permettant de fournir un débit de 330m³/h pendant 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les ressources en eau sont assurées par 4 poteaux incendies d'un diamètre nominal DN150 répartis autour du site. Les prises de raccordement des poteaux sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points; d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Au jour de l'inspection, l'exploitant disposait d'informations contradictoires concernant les deux cuves de 700 m³ - à proximité de la plateforme de stockage de l'exploitant - appartenant au Conseil Départemental des Vosges (CD88), lesquelles sont censées débiter 360 m³ par heure, en cas d'incendie. (cf. courriel du CD 88 du 28/02/2022). Or, d'après le courriel du 3 mai 2024, l'exploitant s'étonne auprès du CD 88 de l'absence de pression dans la borne incendie "PEI 13" à l'entrée de son site d'activité.

Un test du système incendie a été effectué par le CD88, le 24 juin 2024.

Le 6 août 2024, le CD88 confirme à l'inspection que :

- le surpresseur au niveau des deux cuves précitées, fonctionne véritablement avec le débit précité garanti ;
- des "crosses" existent pour pouvoir raccorder des lance-incendie (mais que le raccordement est "technique") ;
- il y a de la pression jusqu'à un poteau-incendie au droit de l'unité de méthanisation SARL Theveny, qui est à proximité immédiate de la scierie Perru. Mais, il est à noter qu'à ce jour, ce poteau incendie n'est pas mentionné sur la plateforme "deci.sdis88.fr" ;
- il n'y a effectivement pas de pression, à ce jour, sur le poteau incendie "PEI13" situé au niveau du giratoire d'entrée de la zone. (Ce qui confirme les propos de l'exploitant).

Le CD88 informe l'inspection qu'il cherchera l'origine de l'absence de débit au "PEI13" et fera en sorte que ce poteau incendie soit opérationnel dans les mois qui viennent. Une réunion de concertation - à l'initiative du CD88 - à ce sujet est à prévoir entre le CD88 et le SDIS88 (et éventuellement avec le maire de Damblain).

Compte tenu des démarches engagées par l'exploitant auprès du CD88, gestionnaire du parc d'activité, l'inspection ne propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat. Un nouveau contrôle sur ce point sera réalisé ultérieurement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est cependant demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des moyens incendie dont il dispose à ce jour, sur son propre site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : surveillance des rejets aqueux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1 |
| Thème(s) : Autre, Fréquences et modalités de l'auto-surveillance des rejets aqueux |
| Prescription contrôlée : La société SCIERIE JEAN PERRU dont le siège social est situé 14 Rue du Pâquis à 88140 Malaincourt, est mise en demeure de respecter , pour l'exploitation de ses installations sises sur la commune de Damblain, les prescriptions des articles 1.6.1, 2.1.4.2, 7.2.4 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°932/2018 du 11 octobre 2018 ; Article 9.2.2 : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (eaux pluviales) Paramètres à contrôler : Température ; pH ; MES ; DCO ; DBO5 ; Hydrocarbures totaux. Type de suivi : ponctuel. Périodicité de la mesure : Tous les ans |
| Constats : Un contrôle sur les paramètres concernant la qualité des eaux de rejet a été réalisé en juin 2024. L'analyse de ce contrôle fait l'objet du constat suivant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux de rejet

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2018, article 4.3.8. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites d'émission des eaux domestiques et pluviales |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux domestiques et pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes : Matières En Suspension (MES) : 100 mg par litre Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 300 mg O2 par litre Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (DBO5) : 100 mg par litre Indice hydrocarbure : 10 mg par litre |
| Constats : Vu le rapport d'analyse remis par l'exploitant à l'inspection concernant la qualité des eaux de rejet, les Valeurs Limites d'Émission (VLE) sont fortement dépassées sur : DCO : 1680 mg O2/l (VLE = 300 mg O2/l) DBO5 : 650 mg/l (VLE = 100 mg/l) |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Indépendamment des suites administratives proposées, il est demandé à l'exploitant de rechercher ce qui peut expliquer les valeurs trop élevées en DCO et DBO5 (station de lavage ?). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois |